

## Les chiens de catégorie

La loi du 6 Janvier 1999 définit des catégories de chiens dits "dangereux", ce qui impose des contraintes à leurs propriétaires.

### Les chiens de catégorie 1 : les chiens dits d'attaque

Ces chiens ne sont pas inscrits à un livre généalogique connu mais sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux races American Staffordshire terrier (communément appelé Pit-bulls), mastiff (communément appelés Boerbulls) et Tosa.

Obligations liées aux chiens de première catégorie :

- Chien identifié par puce électronique
- Vaccination antirabique en cours de validité
- Stérilisation chirurgicale attestée par un certificat vétérinaire

Démarches à effectuer par le propriétaire d'un chien de première catégorie :

- Souscription à un contrat d'assurance responsabilité civile du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- Demande auprès de la mairie d'un permis de détention conditionné par le passage d'un certificat d'aptitude et une évaluation comportementale du chien, à réaliser entre les 8 et 12 mois du chien.

Pour savoir où vous adresser pour vos différentes démarches selon votre département vous pouvez utiliser ce QR Code :



La liste des vétérinaires évaluateurs est consultable sur le site de l'Ordre des vétérinaires :



La détention d'un chien de première catégorie est interdite aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes ayant un casier judiciaire ou aux personnes ayant perdu la garde de leur chien. Les contrevenants s'exposent à une peine de 6 mois de prison et 7 500€ d'amende.

Les chiens de première catégorie doivent être sortis muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il leur est interdit de circuler dans les lieux publics ou locaux ouverts au public, en-dehors de la voie publique. L'accès aux transports en commun (dont l'avion) leur est également interdit.

L'acquisition, la cession (à titre onéreux ou gratuit) et l'importation des chiens de première catégorie sur le sol français sont interdites. Les contrevenants s'exposent à une peine de 6 mois de prison et 15 000€ d'amende (article L215-2 du code rural et de la pêche maritime).

---

## Les chiens de catégorie 2 : les chiens dits de garde et de défense

Ces chiens sont :

- Inscrits à un inscrit à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour les races American Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa.
- Non-inscrits à un livre généalogique reconnu mais assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

Obligations liées aux chiens de deuxième catégorie :

- Chien identifié par puce électronique
- Vaccination antirabique en cours de validité

Pour savoir où vous adresser pour vos différentes démarches selon votre département vous pouvez consulter le site :



La liste des vétérinaires évaluateurs est consultable sur le site de l'Ordre des vétérinaires :



La détention d'un chien de deuxième catégorie est interdite aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes ayant un casier judiciaire ou aux personnes ayant perdu la garde de leur chien. Les contrevenants s'exposent à une peine de 6 mois de prison et 7 500€ d'amende.

Les chiens de deuxième catégorie peuvent, sous condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, circuler ou demeurer dans les lieux publics ou locaux ouverts au public. Les transports en commun leur sont autorisés, y compris l'avion. Attention certaines compagnies peuvent les refuser.

L'acquisition, la cession (à titre onéreux ou gratuit) et l'importation des chiens de deuxième catégorie sur le sol français sont autorisées.

